



Luxembourg, le **08 JUIL. 2022**

Arrêté 1/22/0091/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 19 mai 2022, présenté par EURO-COMPOSITES S.A., à l'encontre du chapitre 1.1 de l'article 2 et du chapitre 2.2.1.1. de l'article 3 de l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, que ce recours porte sur

- le point de nomenclature 041102 02 ; réservoir à gasoil ayant cessé ses activités en 2021 ;
- la valeur de puissance frigorifique totale indiqué dans le chapitre 1.1 n'étant pas correcte ;
- la demande de suppression de la valeur limite pour CO de la nouvelle installation de post combustion dénommée « RNV6 » ;
- la demande de modification de la condition a) du chapitre 2.2.2.1. en intégrant le libellé « RNV 6 » dans le texte de cette condition ;

Considérant que la première et la deuxième observation trouvent leur retombée dans les conditions de l'arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne la troisième observation, les émissions de CO en provenance de l'installation de post combustion ont été limitées suite aux exigences de l'instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement ;



Considérant qu'on ce qui concerne la quatrième observation, celle-ci constitue une demande de modification et ne peut pas être traitée dans le cadre de ce recours gracieux ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;
- l'arrêté 1/17/0243/MD du 29 octobre 2019 constituant une mise en demeure suite à l'incendie
- l'arrêté 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 à l'encontre de l'arrêté 1/17/0243 ;
- l'arrêté 1/20/0057 du 19 juin 2020 autorisant une prolongation de certains délais fixés dans l'arrêté 1/17/0243/MD ;
- l'arrêté 1/17/0243/MD/RG du 5 août 2020 à l'encontre des délais formulés dans les conditions e) et f) de l'article 1^{er} de l'arrêté 1/17/0243/MD du 29 octobre 2019 ;
- l'arrêté 1/20/0336 du 28 septembre 2020 rectifiant l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 suite à une erreur matérielle ;
- l'arrêté 1/20/0332 du 15 octobre 2020 autorisant une prolongation du délai fixé par la condition f) de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié 1/17/0243/MD du 29 octobre 2019 ;
- l'arrêté 1/19/0287 du 23 octobre 2020 autorisant l'exploitation deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 191,8 kW dans le hall 6.1 ;
- l'arrêté 1/20/0373 du 27 novembre 2020 autorisant le report du contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère ;
- l'arrêté 1/19/0287/RG du 2 décembre 2020 à l'encontre du chapitre 1.1. de l'article 2 de l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 ;
- l'arrêté 1/21/0015 du 25 février 2021 autorisant le nouvel emplacement du réservoir de 30.000 l contenant du condensat ;
- l'arrêté 1/22/0091 du 6 mai 2022 autorisant la modification de certains établissements classés ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable uniquement en ce qui concerne la première et la deuxième observation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tableau du chapitre 1.1. « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

« Sont autorisés les établissements classés suivants :

« N° de nomenclature	Désignation
010126 21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an
010126 22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 01	La mise en œuvre et transvasement de l'huile thermique, substance classée dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une quantité de 102 m ³ / jour
010128 03 02	2 réservoirs contenant de la résine liquide, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 25.000 litres 1 réservoir contenant de l'isopropanol, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 5.000 litres 1 réservoir contenant du condensat (isopropanol-phénol-eau), substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 30.000 litres



010128 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.125 kg
010128 03 02 / 010129 03 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses liquides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 41.770 litres
010128 02 02 / 010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 193.880 kg
010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention) d'une capacité totale de 277.500 kg
010201 02	Des compresseurs d'une puissance électrique maximale de 452 kW
040804 02	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an
060204 01	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de 3.617 m ²
060206	Laboratoires d'analyses physiques et chimiques »
070111 02	Des transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale de 8.165 kVA
070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 3.432 kW : Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par compression de 1.882 kW Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par absorption de 1.550 kW
500207 01	Sablage, emploi de matières abrasives



2. L'intitulé « Concernant le traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, la mise en œuvre du solvant, les fours pour la cuisson et les activités de façonnage » du chapitre 2.2 de l'article 3 est remplacé par l'intitulé suivant « Concernant le numéro de nomenclature 010126 »

3. La condition e) du chapitre 2.2.1.1. de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

e) « La teneur en polluants des gaz rejetés par les installations de postcombustion TNV1, TNV2 et TNV5 doit être limitée comme suit :

poussières totales	15 mg/Nm ³
carbone organique total	20 mg/Nm ³
formaldéhyde	5 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	100 mg/Nm ³

La teneur en polluants des gaz rejetés par l'installation de postcombustion catalytique KNV4 doit être limitée comme suit :

poussières totales	15 mg/Nm ³
carbone organique total	50 mg/Nm ³
formaldéhyde	5 mg/Nm ³
phénol (pour un débit massique égal ou supérieur à 0,10 kg/h)	20 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	100 mg/Nm ³

La teneur en polluants des gaz rejetés par l'installation d'oxydation thermique régénérative RNV6 doit être limitée comme suit :

poussières totales	15 mg/Nm ³
carbone organique total	20 mg/Nm ³
monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	100 mg/Nm ³
formaldéhyde	5 mg/Nm ³ »



Article 2 : L'arrêté 1/22/0091 du 6 mai 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement